

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine	
Conseil Scientifique Territorial de Poitiers	
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : Etat
Avis n° 2025-39	
Date d'examen : 02/10/2025	Objet : projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et d'habitats naturels sur la commune de Jarnac (16)

Le CSRPN, réuni en Conseil Scientifique Territorial de Poitiers, a examiné au titre du R411-16 du code de l'environnement le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et d'habitats naturels sur la commune de Jarnac dans le département de la Charente.

Contexte :

Le site de Champ Buzin, localisé dans la vallée de la Charente en amont de Jarnac, a fait l'objet de mesures compensatoires suite à la réalisation à 2x2 voies de la déviation routière de la RN 141, il y a une trentaine d'années. Situé dans le lit majeur du fleuve, il est constitué de plusieurs habitats d'intérêt communautaire tels que les « Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes ALNO-PADION », « les Mégaphorbiaies marécageuses THALICTRO FLAVI - FILIPENDULION ULMARIAE », les « Prairies humides atlantiques et subatlantiques POTENTILLO ANSERINAE – POLYGONETALIA AVICULARIS » et la « Végétation eutrophe des cours d'eau à débit lent BATRACHION FLUITANTIS ». Ces habitats doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction, la dégradation de leur état de conservation ou leur disparition.

D'autre part, ce site abrite un certain nombre d'espèces patrimoniales (listées en annexe de l'arrêté), floristiques comme la Fritillaire pintade *Fritillaria meleagris*, le Gaillet des fanges *Galium uliginosum* ou le trèfle étalé *Trifolium patens*, inscrites sur la liste rouge de Poitou-Charentes, ou faunistiques comme la Loutre d'Europe *Lutra lutra*, neuf espèces de Chiroptères comme la Noctule commune *Nyctalus noctula*, la Barbastelle *Barbastella barbastellus* ou le Murin de Natterer *Myotis nattereri*, des oiseaux nicheurs comme le Milan noir *Milvus migrans* ou le Martin-pêcheur *Alcedo atthis*, toutes espèces d'intérêt communautaire. Ajoutons que si les inventaires réalisés récemment n'ont pu montrer sa présence, les données fournies par des études précédentes (Programme LIFE) permettent de conclure à la présence, régulière ou occasionnelle, du Vison d'Europe *Mustela lutreola*, les habitats présents lui étant très favorables.

Cet ensemble, bien connu depuis plus de 40 ans, est identifié dans l'inventaire des ZNIEFF (ZNIEFF de type 1 n°540004559) et dans le réseau Natura 2000 (ZPS FR5402009). Précisons également que, depuis de nombreuses années, la vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac a été profondément modifiée, les prairies étant remplacées par la culture du maïs ou de la vigne et les boisements alluviaux de frênes et d'aulnes par des peupleraies. Cette zone constitue donc un espace refuge relictuel très favorable à la biodiversité qui mérite une protection.

Ce constat a amené l'État et les acteurs partenaires à proposer une protection réglementaire stricte, comme un arrêté préfectoral de protection de biotope et d'habitats naturels.

Discussions en CSRPN :

Le CSRPN souligne trois enjeux du site :

Le premier enjeu concerne le périmètre dont les prairies et les boisements sont le socle. Le périmètre proposé tient compte à la fois des éléments de biodiversité à protéger et des contraintes de propriété, ce qui induit un parcellaire légèrement éclaté, avec une zone centrale et des espaces plus restreints situés de part et d'autre de la déviation de Jarnac (RN 141) et peut fragiliser à terme la fonctionnalité écologique de cet ensemble.

Le deuxième enjeu important concerne le règlement proposé pour cet Arrêté, qui vise avant tout la préservation des habitats et le contrôle de la fréquentation du site. L'accent est mis sur la limitation des activités dommageables en milieu naturel. Notons en particulier l'interdiction d'installations d'infrastructures énergétiques ou de l'activité cynégétique en dehors des plans de chasse. Bien entendu, les activités liées à la sécurité, aux travaux de gestion et à la connaissance scientifique restent autorisées, sous réserve d'un contrôle par les organismes compétents.

Notons également que des dérogations peuvent être délivrées par le Préfet, après avis du CSRPN.

Enfin, un comité de suivi est institué, chargé d'évaluer l'impact des mesures de protection sur les habitats et les biotopes des espèces listées. Il est impératif que la surveillance de cet arrêté soit inscrite dans le plan de charge des services départementaux de police compétents.

Le troisième enjeu important concerne la gestion du site. En effet, un APPB-HN, contrairement à une réserve naturelle, ne prévoit pas de plan de gestion écologique adaptée, ni les moyens nécessaires à sa réalisation. Certaines mesures proposées dans l'arrêté répondent bien aux objectifs (interdictions de produits chimiques, de la modification des sols, du drainage...) mais il serait utile de mieux définir et encadrer la gestion des boisements et des prairies. La maîtrise foncière d'une grande partie de la surface proposée pour l'APPB-HN doit permettre une optimisation des mesures favorables aux habitats et aux espèces patrimoniales.

Toutes ces remarques ne remettent pas en cause le bien-fondé du projet. Protéger plus de 43 ha dans ce secteur riche et sensible intègre de façon très positive la stratégie nationale des aires protégées. Il convient de souligner ici l'engagement des services de l'État pour parvenir à faire émerger un projet cohérent et réalisable dans un délai relativement court.

Décision du CSRPN :

Le CSRPN émet un avis Favorable sur ce projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et d'Habitats Naturels sur la commune de Jarnac, avec les recommandations suivantes :

- Compléter les inventaires, notamment sur les habitats d'intérêt régional et les groupes taxonomiques sous-évalués (Amphibiens, Orthoptères, Odonates...);
- Étudier l'extension du périmètre de protection aux parcelles privées, permettant de relier les différents secteurs fixés dans l'arrêté proposé ;
- Prévoir une gestion des principaux habitats communautaires, en particulier les prairies alluviales en dynamique d'évolution vers un boisement. Une convention avec un organisme local compétent pourrait être envisagée ;
- Inscire la surveillance de cet espace protégé dans le plan de charge de police de l'environnement.

Le CSRPN N-A, réuni en CST-Poitiers, formule un avis favorable assorti des recommandations *supra* pour le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et d'Habitats Naturels sur la commune de Jarnac, dans le département de la Charente.

Le Président du CSRPN N-A
Christian ARTHUR, le 02/10/2025

